

Le JA 6368

17 JUL 2017

AGRO RHIN SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Georges Kuhn munch
Soultz-sous-Forêts (67250)
RCS de Strasbourg
en cours d'immatriculation

STATUTS

GA

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La société est dénommée : AGRO RHIN S.A.S.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- La prise de tous intérêts, de toutes participations sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, dans toutes entreprises ou sociétés ;
- La mise en valeur, l'administration et l'exploitation, par location ou autrement, de tous immeubles et droits mobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'apport, d'acquisition, d'échange ou autrement ;
- La participation à toutes opérations pour l'exploitation, la gestion ou l'administration de toutes affaires ou entreprises ;
- Les services aux entreprises dans les domaines de l'organisation ou de la gestion administrative, financière et commerciale

Elle peut réaliser toutes opérations, notamment et sans que ce soit limitatif administratives, financières, techniques et commerciales qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.



ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 1 rue Georges Kuhn munch à Sultz-sous-Forêts (67250).

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussignée, apporte à la Société le montant en numéraire de 1 000 € (en toutes lettres : mille euros).

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 € (en toutes lettres : mille euros).

Il est divisé en 100 (en toutes lettres : cent) actions, d'une seule catégorie, entièrement libérées, d'une valeur nominale de 10 € (en toutes lettres : dix) chacune.

ARTICLES 8 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux décisions sociales.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

ARTICLE 10 : AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.



ARTICLE 11 : ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'action s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions sociales régulièrement prises.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

L'associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Si la Société a plusieurs associés, les transmissions d'actions s'effectuent conformément aux dispositions de l'article 28 des présents statuts.

ARTICLE 13 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée auprès de la société par ses dirigeants qui sont soumis aux mêmes obligations et conditions que s'ils étaient eux-mêmes le président.

Le président peut démissionner de ses fonctions et être révoqué par décision collective des associés. Dans tous les cas, aucun motif n'est à produire à l'appui de la décision. La décision de démission du président est notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de révocation du président par décision des associés est également notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception, à moins que la décision ait été prise par une assemblée à laquelle le président a assisté. La fin du mandat est effective à la date de la décision de révocation prise en présence du président et dans tous les autres cas, à la date de réception du courrier de démission ou révocation. Le président n'a pas le droit au versement de dommages et intérêts en cas de cessation de son mandat.

D'autres modalités de fin de mandat du président peuvent être prévues par décision collective des associés.

La rémunération du président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés.

Le président provoque les décisions collectives et les exécute.



Le président nomme et révoque les directeurs généraux.

Dans les rapports internes à la société, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social sauf dans le cas d'éventuelles limites dans les dispositions statutaires, dans la décision de nomination, dans une décision ultérieure ou dans un règlement intérieur.

Le président doit avoir l'accord exprès de l'associée unique notamment pour tous les actes qui dépassent les affaires courantes de la société.

Le président représente la société vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer, si nécessaire, une partie des pouvoirs qui lui ont été confiés et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires, que cette délégation soit soumise à autorisation ou non dans l'ordre interne.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes du président, même si dans certains cas ils nécessitent l'autorisation de l'associée unique ou même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14 : DIRECTEURS GENERAUX DE LA SOCIETE

L'associée unique peut nommer, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs directeurs généraux, qui sont impérativement des personnes physiques.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par un règlement intérieur, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Vis-à-vis des tiers, il est précisé que la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le directeur général dispose du pouvoir de représentation de la société le plus large dans le cadre de la mise en œuvre des sanctions à l'égard des salariés de la société, pouvant aller jusqu'au licenciement.

Le directeur général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associée unique. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le cas échéant, la rémunération du directeur général est fixée dans la décision des associés le nommant ou dans une décision ultérieure.



ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Tant que la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président ou son représentant s'il s'agit d'une personne morale ou d'un mandataire du président, ou le directeur général, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16 ci-après.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, la procédure légale de contrôle des conventions trouve application.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, un directeur général, l'un de ses dirigeants, son associée unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes par le président dans le mois de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes présente à l'associée unique un rapport sur la conclusion des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associée unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

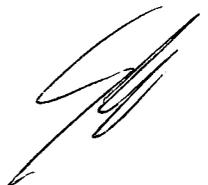
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. L'associée unique a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité, il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du président ou du directeur général personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associée unique qui, en cette qualité, prend les décisions suivantes:

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, révocation du président et du directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- le cas échéant, autorisation des actes soumis à autorisation du président et du directeur général et de la planification annuelle,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme si cette nouvelle forme ne requiert pas l'existence de plusieurs associés,



- modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus ou que celles réservées aux associés en vertu d'autres dispositions statutaires est de la compétence du président et du directeur général.

L'associée unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'elle détient en sa qualité d'associée.

Les décisions que l'associée unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE

Si elle n'exerce pas elle-même la présidence, l'associée unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à l'associée unique les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet à l'associée unique avant qu'elle ne soit invitée à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 : COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis à l'associée unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.



Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou, à titre de dividende, être appréhendé par l'associée unique. La décision est prise sur proposition du président par l'associée unique.

En outre, cette associée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 22 : PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'associée unique ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 23 : PERTE DU CAPITAL

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'associée unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'associée est publiée.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions légales, transmission



universelle du patrimoine social à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 25 : PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiée dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 26 à 29 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 24.

ARTICLE 26 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs dévolus par l'article 16 à l'associée unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

La collectivité des associés est en outre seule compétente pour prendre les décisions relatives à l'agrément des cessions d'actions.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité simple des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-18 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Le quorum requis pour les décisions collectives est de la moitié des actions ayant droit de vote plus une.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite.



La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 : CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS DES ASSOCIES

Si les actions de la société sont détenues par plusieurs associés, les cessions d'actions entre associés sont libres. Est également libre la transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée.

Toute autre cession d'actions est soumise à agrément.

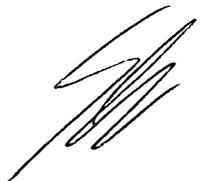
L'agrément est donné par la collectivité des associés qui statue à la majorité fixée à l'article 26, les actions de l'associé cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité. Les dispositions des alinéas 2 à 5 de l'article L.223-14 du Code de commerce trouvent application.

ARTICLE 29 : MODIFICATION DE CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 28.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION



Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

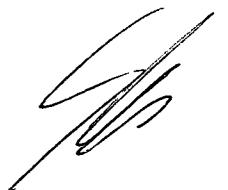
Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.



DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 32 : APPORT

L'apport correspond à 100 (en toutes lettres : cent) actions d'une valeur nominale de 10 € (en toutes lettres : dix) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges, sise 1 place de la gare, BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, en date du 23 juin 2017.

ARTICLE 33 : IDENTITÉ DE L'ASSOCIEE UNIQUE QUI A SIGNE LES STATUTS

La société BAEHREL AGRI SAS, dont le siège est situé 5, rue des Prés, 67520 Marlenheim, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne sous le numéro 676 980 055, N° de gestion 69 B 5, représentée par son Président, Christian Seelmann.

ARTICLE 34 : NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

IN EXTENSO, dont le siège/l'adresse est 4 rue de Copenhague, F-67300 SCHILTIGHEIM, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

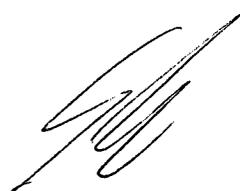
ARTICLE 35 : PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 décembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.



ARTICLE 36 : FRAIS DE CONSTITUTION

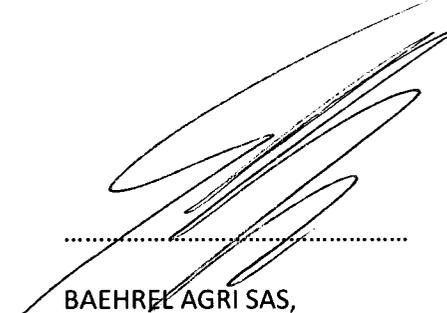
Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37: PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Monsieur Christian Seelmann est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour la société

A Sultz-sous-Forêts
Le 26.06.2017



.....
BAEHREL AGRI SAS,
Associée unique de la société,
représentée par son Président,
Christian Seelmann

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES HAGUENAU

Le 05/07/2017 Bordereau n°2017/690 Case n°1

Ext 5570

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent des impôts



Sylvie LANGENBACHER
Agent
des finances publiques

AGRO RHIN
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Georges Kuhn munch
Soultz-sous-Forêts (67250)
RCS de Strasbourg

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les soussignés:

Déclarent avoir passé et souscrit pour le compte de la société en formation ci-dessus désignée, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire sous le numéro 93013579006 au nom de la société auprès de la banque Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges, sise 1 place de la gare, BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex.

Cet état sera tenu à la disposition de l'associée unique dans les conditions réglementaires préalablement à la signature des statuts et il restera annexé aux dits statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Strasbourg.

Fait à Soultz-sous-Forêts
Le 26.06.2017
En quatre originaux

.....
BAEHREL AGRI SAS,
Associée unique de la société,
représentée par son Président,
Christian Seelmann

.....
Christian Seelmann
Agissant en sa qualité de futur président

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

DENOMINATION: AGRO - RHIN SAS
Adresse: 1 rue Georges Kuhnmann - Seppeltz - 68117 - Fegersheim (cf 250)
au capital de: 1000 euros

Liste des actionnaires (*)	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Montant souscrit	SAS % versé minimum 50%	Somme versée
BAEHREL AGRI SAS	100	10 €	1000 €	100%	1000 €
Nombre d'actionnaires :					1

* Personne Physique : Nom (+Nom d'usage pour les Dames)-Date et lieu de Naissance- Domicile
 * Personne Morale : Dénomination-Forme juridique-Adresse-Capital- SIREN



ATTESTATION DE DEPOT Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Alsace Vosges,
représentée par WERNER KIEFFER MICHELE dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 1000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 1000 euros :

S.A.S. AGRO RHIN
1 RUE GEORGE KUHNMUNCH
67250 SOULTZ SOUS FORETS

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°93013579006, jusqu'à
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

S.A.S. BAEHREL AGRI
5 RUE DES PRES
67521 MARLENHEIM CEDEX
Numéro SIREN : 676980055
Montant souscrit : 1000,00 euros déposés le 22/06/2017

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait le 23/06/2017 en 2 exemplaires à STRASBOURG ENTREPRISES

Signature du représentant de la Caisse Régionale
WERNER KIEFFER MICHELE

*Les informations personnelles recueillies pourront faire l'objet de traitements informatisés. Vous pouvez conformément à la loi accéder aux informations
vous concernant, les faire rectifier, vous opposer à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales, en écrivant par lettre
simple au siège social de votre Caisse Régionale de Crédit Agricole.*

AGRO RHIN SAS
Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 rue Georges Kuhn munch
Sultz-sous-Forêts (67250)
En cours d'immatriculation au RCS de Strasbourg

PROCES -VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 26.06.2017

La soussignée,

BAEHREL AGRI SAS,
société par actions simplifiée,
dont le siège social est 5 Rue des Prés, 67520 Marlenheim,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saverne, sous le numéro TI 676 980 055,
représentée par son Président, Monsieur Christian Seelmann,

Associée unique de la société,
Propriétaire de 100 actions de 10 euros chacune composant l'intégralité du capital social,

A arrêté et décidé ce qui suit:

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique nomme en qualité de Président, Monsieur Christian SEELMANN, né le 21 juillet 1969 à Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), demeurant Hilgundstrasse 2, 67067 Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

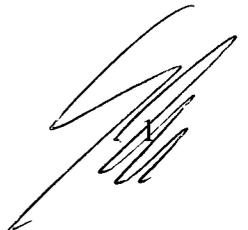
Monsieur Christian SEELMANN exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Christian SEELMANN reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur adopté ce jour par l'associée unique et s'y soumettre sans restriction, ainsi qu'aux modifications ultérieures qui pourraient être effectuées.

Ses frais de représentation et déplacement seront remboursés sur présentation des justificatifs.

Monsieur Christian SEELMANN déclare qu'il accepte les fonctions qui lui sont confiées et qu'il remplit toutes les conditions légales et réglementaires nécessaires à l'exercice desdites fonctions.

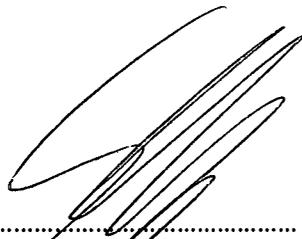
DEUXIEME RESOLUTION



L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par l'associée unique.

Soultz-sous-Forêts, le 26.06.2017



.....
BAEHREL AGRI SAS,
Associée unique de la société,
représentée par son Président,
Christian Seelmann

